



ARRÊTÉ
n°13
du 11 mai 2020

objet : Port du masque

Le maire de la Commune d'Aureil

Vu les articles L 2122-4, L2212-2, L2212-2 al 5 du Code Général des Collectivités Territoriales;
Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment l'article L511-5;
Vu le code pénal, notamment l'article R610-5 ;
Vu le code de la santé publique notamment les articles L1311-1 et L3131-1
Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie du Covid-19 ;
Vu le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie du Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
Vu l'état d'urgence sanitaire ;
Vu la pandémie actuelle de Coronavirus ;
Vu la stratégie nationale de déconfinement à compter du 11 mai 2020 ;
Vu le communiqué du 22 avril 2020 de l'académie de médecine évoquant le port du masque ;
Vu la distribution par la commune de masques gratuits aux habitants, inscrits sur la liste électorale.

Considérant le caractère fortement pathogène et contagieux du Covid-19 ;
Considérant les circonstances exceptionnelles découlant de la menace sanitaire liée à l'épidémie de Covid-19 en cours et l'urgence d'enrayer la propagation du virus ;
Considérant qu'il incombe au Maire, au titre de ses pouvoirs de police, de prévenir par des précautions convenables, les maladies épidémiques ou contagieuses ;
Considérant qu'il est nécessaire de protéger la population sur l'espace public et notamment sur les mouvements de personnes liés aux entrées et sorties scolaire;
Considérant qu'il est indispensable de respecter les gestes barrières et les règles de distanciations sociales, mais que ces règles ne sont pas suffisantes pour limiter les risques de propagations du virus ;
Considérant les mesures mises en place à travers le protocole sanitaire pour permettre une reprise de l'école et des accueils périscolaires ;

ARRETE

Article 1 : A compter du 12 mai 2020, le port du masque est obligatoire (masque devant couvrir le nez et la bouche) pour tous les administrés postés ou circulant sur l'espace public aux abords de l'école primaire, l'école maternelle et la crèche.
En dehors de ces lieux le port du masque est fortement recommandé pour tous déplacements sur l'espace public.

Article 2 : Pour le déplacement piétons, le port du masque est obligatoire conformément aux dispositions de l'article 1 tous les jours de 8h00 à 18h00, sur la portion de route située entre les n° 47 et n° 55 rue des Ecoles, reliant les établissements scolaires et la crèche.

Article 3 : Sont exclus du port du masque : Les enfants de moins de 12 ans.

Article 4 : Le présent arrêté est exécutoire du 12 Mai 2020 jusqu'au 3 juillet 2020 et pourra être réévalué au regard de l'évolution de l'état d'urgence sanitaire.

Article 5 : Toute infraction au présent arrêté fera l'objet d'une contravention conforme à la législation en vigueur.

Article 6 : Monsieur le chef de brigade de gendarmerie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- Au commandant de la gendarmerie de St Léonard de Noblat ;
- A la Préfecture de la Haute-Vienne

Voies et recours : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal Administratif de Limoges dans les 2 mois à compter de sa publication.

Fait à Aureil,
Le 11 mai 2020.

Le Maire

